



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 81 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014252-0004 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD St Vincent de Digne les Bains	1
Décision N °2014281-0004 - DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE LA LICENCE DE TRANSFERT 13#001084 A L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL PHARMACIE CASANOVA- MOUROT DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE 13003	4
Décision N °2014289-0002 - Décision d'injonction adressée au Centre hospitalier de Gordes sis Route de Murs- Gordes (84) , suite à une demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre hospitalier de Gordes sis Route de Murs- Gordes (84)	7
Décision N °2014289-0003 - Décision d'injonction adressée à l'Hôpital Louis Pasteur sis 5 rue Alexandre Blanc- Bollène (84) , suite à une demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Louis Pasteur sis 5 rue Alexandre Blanc- Bollène (84)	10
Décision N °2014289-0004 - Décision d'injonction adressée au Centre hospitalier de Breil sur Roya sis 2 rue Cordier - Breil sur Roya (06) , suite à une demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète sur le site de Centre hospitalier de Breil sur Roya sis 2 rue Cordier - Breil sur Roya (06)	13
Décision N °2014289-0005 - Décision d'injonction adressée au Centre de rééducation cardio- respiratoire de Gorbio sis Val de Gorbio, BP 139 - Menton(06) , suite à une demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre de rééducation cardio- respiratoire de Gorbio sis Val de Gorbio, BP 139 - Menton(06)	17
Décision N °2014289-0006 - Décision d'injonction adressée au Centre hospitalier la Palmosa sis, 2 avenue Pégliion, BP 189- Menton (06) , suite à une demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre hospitalier la Palmosa sis, 2 avenue Pégliion, BP 189- Menton (06)	20
Décision N °2014289-0007 - Décision d'injonction adressée aux Hopitaux de la Vésubie sis, boulevard Docteur René Roques- Roquebillières (06) , suite à une demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital local Jean Chanton- Hôpitaux de la Vésubie- sis boulevard Docteur René Roques- Roquebillières (06).	23

Décision N °2014289-0008 - Décision d'injonction adressée au Centre hospitalier Saint- Eloi sis, Place Saint- François- Sospel (06) , suite à une demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre hospitalier Saint- Eloi sis, Place Saint- François- Sospel (06)	27
Décision N °2014289-0010 - Décision d'injonction adressée à la SARL Les Airelles sise 29 route de Cannes- Grasse (06) , suite à une demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site des Airelles sis 29 route de Cannes - Grasse (06)	31
Décision N °2014289-0012 - Décision d'injonction adressée au Centre hospitalier universitaire de Nice sis Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, CS 91179- Nice (06) , suite à une demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de - prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète et de prise en charge spécialisée des adultes pour les catégories suivantes : - affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation	35
Décision N °2014289-0013 - Décision d'injonction adressée à l'UGECAM PACA Corse , sis 344 boulevard Michelet - Marseille (13) suite à une demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de - prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète - prise en charge spécialisée des adultes pour les catégories suivantes : - affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour - affections du système nerveux en hospitali	40
Décision N °2014290-0001 - DECISION N ° 2014-07 BILAN OQOS RECTIFICATIVE D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION N ° 2014-07 BILAN OQOS DU 10 OCTOBRE 2014 DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR, RELATIVE AUX BILANS DES OBJECTIFS QUANTIFIES	44
Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)	
Décision N °2014274-0006 - Décision du 1er octobre 2014 prise au nom du préfet portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence Alpes Côte d'Azur	50
Décision N °2014274-0007 - Décision du 1er octobre 2014 prise au nom du préfet portant subdélégation d'ordonnateur secondaire du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence Alpes Côte d'Azur	52
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)	
Arrêté N °2014289-0009 - Arrêté portant attribution d'une aide interministérielle "hébergement temporaire" à un agent du ministère de l'Education nationale	57
Arrêté N °2014289-0011 - Arrêté portant désignation de M. Adolphe COLRAT, préfet des Alpes- Maritimes, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, en application de l'article 39 du décret n °2004-374, pour la journée du 21 octobre 2014	59

DECISION TARIFAIRE N° 1584 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD ST VINCENT - 040789240

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté en date du 05/08/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST VINCENT (040789240) sis 15, R DU PREVOT, 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT VINCENT (040001042);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 29/05/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°885 en date du 27/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD ST VINCENT - 040789240.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à **299 010.22 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	299 010.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 917.52 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SAINT VINCENT» (040001042) et à la structure dénommée EHPAD ST VINCENT (040789240)

Fait à Digne-les-Bains, le 9 septembre 2014

Par délégation, la déléguée territoriale



Anne HUBERT

Réf : DOS-1014-5361-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE LA LICENCE DE TRANSFERT 13#001084 A L'OFFICINE DE
PHARMACIE « SELARL PHARMACIE CASANOVA-MOUROT » DANS LA COMMUNE DE
MARSEILLE (13003)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1942 accordant la licence n° 13#000062 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement à MARSEILLE – 13003 – 1, rue Auphan ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié, de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature de Monsieur Paul CASTEL, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint ;

Vu la demande formée le 14 mai 2014 complétée par celle formée le 24 juin 2014 par la SELARL PHARMACIE CASANOVA-MOUROT, représentée par Mme Alexandra MOUROT et M. Martin CASANOVA, pharmaciens titulaires en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent 1, rue Auphan – 13003 - Marseille vers le 418, boulevard National – 13003 Marseille ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Alexandra MOUROT, enregistré sous le N° RPPS 10004112065, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 10 octobre 2000 à MARSEILLE 2 ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Martin CASANOVA, enregistré sous le N° RPPS 10002041613, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 5 novembre 1999 à MARSEILLE 2 ;



Vu la saisine pour avis de Monsieur le préfet de la Région PACA, préfet des Bouches-du-Rhône, du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, du syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, de l'union nationale des pharmacies de France et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine des Bouches-du-Rhône en date du 1er juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable en date du 15 juillet 2014 de l'union nationale des pharmacies de France ;

Vu l'avis favorable en date du 11 septembre 2014 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que Monsieur le préfet de la Région PACA, préfet des Bouches-du-Rhône, le syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône et l'Union syndicale des pharmaciens d'officine des Bouches-du-Rhône n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Considérant que le nouveau local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement proposé dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique - articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que la pharmacie Casanova-Mouroit est une officine de quartier, à l'angle des rues Félix Piat et Auphan dans le troisième arrondissement, au rez de chaussée d'un immeuble vétuste, sans possibilité de stationnement sinon en double file ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal de proximité distant de 350 m environ de son emplacement actuel, qui n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population du quartier et que l'abandon de la population d'origine ne peut donc être caractérisé ;

Considérant que le transfert permettrait à la pharmacie Casanova-Mouroit de s'éloigner de 270 mètres minimum de son plus proche confrère, la pharmacie Bellevue, actuellement distante de 80m, tout en restant à distance raisonnable environ 450 mètres contre 550 m actuellement de la pharmacie Salengro, deuxième officine la plus proche ;

Considérant que l'emplacement demandé disposera par la même occasion, d'un espace dédié au stationnement avec des emplacements réservés aux PMR ;

Considérant que la surface et l'aménagement du local proposé, passant à 187 m² avec un espace client de plus de 128 m² contre 40 m² actuellement, permettront de développer les missions du pharmacien d'officine prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dans des conditions plus satisfaisantes en favorisant un meilleur service pharmaceutique, et de répondre aux exigences en termes d'accessibilité prévues par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Considérant que ce transfert apportera une amélioration effective et répondra de façon positive aux besoins de santé de la population d'accueil ;

Considérant que le transfert demandé remplit les conditions prévues à l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par Mme Alexandra MOUROT et M. Martin CASANOVA, pharmaciens titulaires en exercice de la SELARL PHARMACIE CASANOVA-MOUROT, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence n° 13#000062 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 003 276 6, du 1, rue Auphan – 13003 Marseille vers le 418, boulevard National – 13003 Marseille, **est acceptée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001084.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation


Claude-Olivier MARTIN
Chef de Cabinet
ARS PACA

Réf : DOS-1014-5336-D

Décision n° INJ 84-02-10-2014

Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

Promoteur :

Centre hospitalier de Gordes
Route de Murs
84220 Gordes

N° Finess : 84 000 006 1

Implantation :

Centre hospitalier de Gordes
Route de Murs
84220 Gordes

N° Finess : 84 000 042 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 25 octobre 2010, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète
au bénéfice du centre hospitalier de Gordes sis, route de Murs – Gordes (84) sur le site du centre hospitalier de Gordes sis, route de Murs – Gordes (84) ;

VU le dossier d'évaluation en date du 12 septembre 2014 présenté par le centre hospitalier de Gordes sis, route de Murs – Gordes (84) représenté par sa directrice en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète
sur le site du centre hospitalier de Gordes sis, route de Murs – Gordes (84) ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'art. R.6122-32 al 1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'art. R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'art. L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le SROS –PRS, dans son chapitre Soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.1.2 « Préconisations générales », point « Améliorer l'efficience » indique la nécessité de « promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficience en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations. Il paraît souhaitable de tendre vers des tailles critiques minimales de l'ordre de 30 lits et places si les secteurs de SSR sont « adossés » à d'autres services ou 60 lits et places si l'établissement exerce une activité de SSR exclusive. » ;

CONSIDERANT que le niveau d'activité en soins de suite et réadaptation du centre hospitalier de Gordes tel que présenté dans le dossier d'évaluation ne permet pas de garantir cet objectif d'efficience ;

CONSIDERANT que le dossier d'évaluation doit notamment contenir l'état de réalisation des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'hôpital local Pasteur et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en application des articles L.6114-2 à L. 6114-4 du code de la santé publique et celui des objectifs quantifiés fixés dans ce contrat en application de l'article L.6114-2 al 4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'orientation suivante est la première des orientations stratégiques définies au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé conclu par le centre hospitalier de Gordes et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- orientation n°1 : s'inscrire dans une offre de proximité élargie (Cavaillon, Isle sur la Sorgue, Apt) visant à répondre aux besoins de santé d'une population âgée, l'élaborer et l'intégrer dans le projet de CHT ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Gordes sollicite le renouvellement l'activité de soins de suite et de réadaptation à l'identique et ne propose aucune évolution de ses activités pour les 5 années à venir en ne mentionnant aucune volonté de mener une réflexion avec les établissements de proximité dans l'objectif de faire évoluer les capacités et les implantations de l'offre de soins de suite et de réadaptation à l'est du territoire ;

CONSIDERANT que le dossier transmis ne présente aucun élément relatif à une réflexion en cours ou à la réalisation de cette orientation stratégique du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, le prononcé d'une injonction en application de l'art. L.6122-10- al.4 s'avère justifié ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est enjoint au centre hospitalier de Gordes sis, route de Murs – Gordes (84) de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète sur le site du centre hospitalier de Gordes sis, route de Murs – Gordes (84).

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille le 16 OCT 2014
Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation

Claude-Olivier MARTIN
Chef de Cabinet
ARS PACA

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 3/3

Réf : DOS-1014-5301-D

Décision n° INJ 84-01-10-2014

Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

Promoteur :

Hôpital local Pasteur
5, rue Alexandre Blanc
84500 Bollène

N° Finess : 84 000 003 8

Implantation :

Hôpital local Pasteur
5, rue Alexandre Blanc
84500 Bollène

N° Finess : 84 000 037 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/3



VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 octobre 2010, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :
- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète
au bénéfice de l'Hôpital local Pasteur sis 5, rue Alexandre Blanc – Bollène (84) sur le site de l'Hôpital local Pasteur sis 5, rue Alexandre Blanc – Bollène (84) ;

VU le dossier d'évaluation en date du 26 août 2014 présenté par l'Hôpital local Pasteur sis 5, rue Alexandre Blanc – Bollène (84) représenté par son directeur en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :
- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète
sur le site de l'Hôpital local Pasteur sis 5, rue Alexandre Blanc – Bollène (84) ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 2 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'art. R.6122-32 al 1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'art. R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'art. L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le SROS –PRS, dans son chapitre « soins de suite et de réadaptation », paragraphe 4.7.2.1.2 « Préconisations générales », point « Améliorer l'efficience » indique la nécessité de « promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficience en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations.

Il paraît souhaitable de tendre vers des tailles critiques minimales de l'ordre de 30 lits et places si les secteurs de SSR sont « adossés » à d'autres services ou 60 lits et places si l'établissement exerce une activité de SSR exclusive. » ;

CONSIDERANT que le niveau d'activité en soins de suite et réadaptation de l'Hôpital local Pasteur tel que présenté dans le dossier d'évaluation ne permet pas de garantir cet objectif d'efficience ;

CONSIDERANT que le dossier d'évaluation doit notamment contenir l'état de réalisation des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'hôpital local Pasteur et l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en application des articles L.6114-2 à L. 6114-4 du code de la santé publique et celui des objectifs quantifiés fixés dans ce contrat en application de l'art L.6114-2 al 4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'orientation suivante est la première des orientations stratégiques définies au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé conclu par l'hôpital local Pasteur et l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- orientation n°1 : Dans le cadre de l'évolution attendue des hôpitaux locaux, de la nécessaire évolution de la prise en charge sur le territoire, le centre hospitalier de Bollène s'engagera sur un schéma d'évolution architecturale tout en renforçant sa collaboration avec le Centre hospitalier d'Orange ;

CONSIDERANT que l'hôpital local Pasteur sollicite le renouvellement l'activité de soins de suite et de réadaptation à l'identique et ne propose aucune évolution de ses activités ni aucune réflexion sur un projet architectural pour les 5 années à venir ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, le prononcé d'une injonction en application de l'art. L.6122-10- al.4 s'avère justifié ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est enjoint à l'Hôpital local Pasteur sis 5, rue Alexandre Blanc – Bollène (84) de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital local Pasteur sis 5, rue Alexandre Blanc – Bollène (84) ;

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 16 OCT. 2014

pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation

Claude-Olivier MARTIN
Chef de Cabinet
ARS PACA

Réf : DOS-1014-5091-D

Décision n° INJ 03-10-2014

Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

Promoteur :

Centre hospitalier de Breil-sur-Roya
2, rue Cordier
06540 Breil-sur-Roya

N° Finess : 06 078 065 7

Implantation:

Centre hospitalier de Breil-sur-Roya
2, rue Cordier
06540 Breil-sur-Roya

N° Finess : 06 000 030 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;



VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 octobre 2010, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

au bénéfice du Centre hospitalier de Breil-sur-Roya sis 2, rue Cordier- Breil-sur-Roya (06), sur le site du Centre hospitalier de Breil-sur-Roya sis 2, rue Cordier- Breil-sur-Roya (06) ;

VU le dossier d'évaluation en date du 7 août 2014 présenté par le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya sis 2, rue Cordier- Breil-sur-Roya (06), représenté par son directeur en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

sur le site du Centre hospitalier de Breil-sur-Roya sis 2, rue Cordier- Breil-sur-Roya (06) ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'art. R.6122-32 al 1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'art. R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'art. L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le SROS –PRS, dans son chapitre soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.1.2 « Préconisations générales », point « Améliorer l'efficacité » indique la nécessité de « promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficacité en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations. Il paraît souhaitable de tendre vers des tailles critiques minimales de l'ordre de 30 lits et places si les secteurs de SSR sont « adossés » à d'autres services ou 50 lits et places si l'établissement exerce une activité de SSR exclusive. » ;

CONSIDERANT que la capacité actuelle de SSR polyvalent sur le site du Centre hospitalier de Breil-sur-Roya est de 10 lits ;

CONSIDERANT que la capacité actuelle, telle que présentée dans le dossier d'évaluation, ne permet pas de garantir l'objectif d'efficience ;

CONSIDERANT que le dossier d'évaluation doit notamment contenir l'état de réalisation des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya et l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en application des articles L.6114-2 à L. 6114-4 du code de la santé publique et celui des objectifs quantifiés fixés dans ce contrat en application de l'art L.6114-2 al 4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'orientation suivante est la première des orientations stratégiques définies au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé conclu par le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya et l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur :

- orientation n°1 : Reconfigurer les activités de l'établissement en préservant une offre de soins sur le bassin de vie et une couverture des besoins de santé de la population du bassin ;

CONSIDERANT que le dossier transmis ne présente aucun élément relatif à une réflexion en cours ou à la réalisation de cette orientation stratégique du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya sollicite le renouvellement l'activité de soins de suite et de réadaptation à l'identique et ne propose aucune évolution de ses activités pour les 5 années à venir ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, le prononcé d'une injonction en application de l'art. L.6122-10- al.4 s'avère justifié ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est enjoint au Centre hospitalier de Breil-sur-Roya sis 2, rue Cordier- Breil-sur-Roya (06), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre hospitalier de Breil-sur-Roya sis 2, rue Cordier- Breil-sur-Roya (06) ;

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

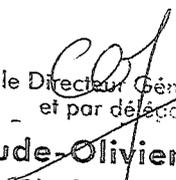
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 16 OCT. 2014


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Claude-Olivier MARTIN
Chef de Cabinet
ARS PACA

Réf : DOS-1014-5101-D

Décision n° INJ 06-10-2014

Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

Promoteur :

Centre de rééducation cardio-respiratoire de Gorbio
Val de Gorbio
BP 139
06504 Menton cedex

N° Finess : 06 078 081 4

Implantation :

Centre de rééducation cardio-respiratoire de Gorbio
Val de Gorbio
BP 139
06504 Menton cedex

N° Finess : 06 000 044 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;



VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 octobre 2010, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète au bénéfice du Centre de rééducation cardio-respiratoire de Gorbio sis Val de Gorbio , BP 139- Menton (06), sur le site du Centre de rééducation cardio-respiratoire de Gorbio sis Val de Gorbio , BP 139- Menton (06) ;

VU le dossier d'évaluation en date du 22 juillet 2014 présenté par le Centre de rééducation cardio-respiratoire de Gorbio sis Val de Gorbio , BP 139- Menton (06), représenté par sa directrice en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre de rééducation cardio-respiratoire de Gorbio sis Val de Gorbio , BP 139- Menton (06) ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'art. R.6122-32 al 1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'art. R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'art. L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le dossier d'évaluation doit notamment contenir l'état de réalisation des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par le Centre de rééducation cardio-respiratoire de Gorbio et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en application des articles L.6114-2 à L. 6114-4 du code de la santé publique et celui des objectifs quantifiés fixés dans ce contrat en application de l'art L.6114-2 al 4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'orientation suivante est la troisième orientation stratégique définie au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé conclu par le Centre de rééducation cardio-respiratoire de Gorbio et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur :

- orientation n°3 : renforcement de la coopération inter-établissements avec le Centre hospitalier de Menton dans l'attente du transfert regroupement sur le pôle de Menton ;

CONSIDERANT que le dossier transmis par le Centre de rééducation cardio-respiratoire de Gorbio ne comporte aucun élément relatif à un engagement lui permettant de répondre à cette orientation stratégique pour les 5 années à venir ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, le prononcé d'une injonction en application de l'art. L.6122-10- al.4 s'avère justifié ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est enjoint au Centre de rééducation cardio-respiratoire de Gorbio sis Val de Gorbio, BP 139- Menton (06), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre de rééducation cardio-respiratoire de Gorbio sis Val de Gorbio, BP 139- Menton (06);

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 16 OCT. 2014
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Claude-Olivier MARTIN
Chef de Cabinet
ARS PACA

--- Réf : DOS-1014-5116-D

Décision n° INJ 07-10-2014

Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

--- **Promoteur :**

Centre hospitalier La Palmosa
2, avenue Pégliion
BP 189
06507 Menton cedex

N° Finess : 06 079 176 1

--- **Implantation :**

Centre hospitalier La Palmosa
2, avenue Pégliion
BP 189
06507 Menton cedex

N° Finess : 06 000 210 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 octobre 2010, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète au bénéfice du Centre hospitalier local Saint-Maur sis 3 rue Droite, Saint-Etienne de Tinée (06), sur le site du Centre hospitalier local Saint-Maur sis 3 rue Droite, Saint-Etienne de Tinée (06) ;

VU le dossier d'évaluation en date du 30 août 2014 présenté par Centre hospitalier La Palmosa sis 2, avenue Pégliou, BP 189- Menton (06), représenté par sa directrice, en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète sur le site Centre hospitalier La Palmosa sis 2, avenue Pégliou, BP 189- Menton (06) ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'art. R.6122-32 al 1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'art. R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'art. L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le dossier d'évaluation doit notamment contenir l'état de réalisation des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par le Centre hospitalier La Palmosa et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en application des articles L.6114-2 à L. 6114-4 du code de la santé publique et celui des objectifs quantifiés fixés dans ce contrat en application de l'article L.6114-2 al 4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'orientation suivante est la troisième des orientations stratégiques définies au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par le Centre hospitalier La Palmosa et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- orientation n°3 : amélioration de l'offre de soins du bassin mentonnais en soins de suite et de réadaptation :
 - o création d'un pôle d'excellence de soins de suite et de réadaptation de 100 lits regroupant les 73 lits du centre de rééducation cardio-respiratoire de Gorbio et les 27 lits déjà installés au Centre hospitalier de Menton ;

CONSIDERANT que le dossier transmis ne présente aucun élément relatif à la réalisation de cette orientation stratégique du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier La Palmosa sollicite le renouvellement l'activité de soins de suite et de réadaptation à l'identique et ne propose aucun engagement lui permettant de répondre à cette orientation pendant la durée de l'autorisation renouvelée;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, le prononcé d'une injonction en application de l'art. L.6122-10- al.4 s'avère justifié ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est enjoint au Centre hospitalier La Palmosa sis 2, avenue Pégliou, BP 189- Menton (06), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète
sur le site du Centre hospitalier La Palmosa sis 2, avenue Pégliou, BP 189- Menton (06).

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 16 OCT. 2014

Directeur Général de l'ARS
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Claude-Olivier MARTIN
Chef de Cabinet
ARS PACA

— Réf : DOS-1014-5261-D

Décision n° INJ 09-10-2014
Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

Promoteur :

Hôpitaux de la Vésubie
Boulevard Docteur René Roques
06450 Roquebillière

N° Finess : 06 000 688 9

Implantation :

Hôpital local Jean Chanton-
Hôpitaux de la Vésubie
Boulevard Docteur René Roques
06450 Roquebillière

N° Finess : 06 000 053 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 octobre 2010, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

au bénéfice des Hôpitaux de la Vésubie sis Boulevard Docteur René Roques- Roquebillière (06) sur le site de l'Hôpital local Jean Chanton- Hôpitaux de la Vésubie- sis Boulevard Docteur René Roques- Roquebillière(06) ;

VU le dossier d'évaluation en date du 15 juillet 2014 présenté par les Hôpitaux de la Vésubie sis boulevard Docteur René Roques- Roquebillière (06), représentés par son directeur en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

sur le site de l'Hôpital local Jean Chanton- Hôpitaux de la Vésubie- sis Boulevard Docteur René Roques- Roquebillière (06) ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'art. R.6122-32 al 1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'art. R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'art. L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le SROS -PRS, dans son chapitre « soins de suite » et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.1.2 « Préconisations générales », point « Améliorer l'efficience » indique la nécessité de « promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficience en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations.

Il paraît souhaitable de tendre vers des tailles critiques minimales de l'ordre de 30 lits et places si les secteurs de SSR sont « adossés » à d'autres services ou 60 lits et places si l'établissement exerce une activité de SSR exclusive. » ;

CONSIDERANT que le niveau d'activité en soins de suite et réadaptation des Hôpitaux de la Vésubie tel que présenté dans le dossier d'évaluation ne permet pas de garantir cet objectif d'efficience ;

CONSIDERANT que le dossier d'évaluation doit notamment contenir l'état de réalisation des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conciu par les Hôpitaux de la Vésubie pour l'Hôpital local Jean Chanton et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en application des articles L.6114-2 à L. 6114-4 du code de la santé publique et celui des objectifs quantifiés fixés dans ce contrat en application de l'art L.6114-2 al 4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'orientation suivante est la première des orientations stratégiques définies au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé conciu par les Hôpitaux de la Vésubie pour l'Hôpital local Jean Chanton et l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- orientation n°1 : Reconfigurer les activités de l'établissement en préservant une offre de soins sur le bassin de vie et une couverture des besoins de santé de la population du bassin ;

CONSIDERANT que le dossier transmis ne présente aucun élément relatif à une réflexion en cours ou à la réalisation de cette orientation stratégique du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

CONSIDERANT que l'Hôpital local Jean Chanton sollicite le renouvellement l'activité de soins de suite et de réadaptation à l'identique et ne propose aucune évolution de ses activités pour les 5 années à venir ;

CONSIDERANT que l'Article. D. 6124-177-8 du code de la santé publique énonce que « Le titulaire de l'autorisation organise l'accès des patients à un plateau technique d'imagerie médicale, le cas échéant par convention avec un autre établissement de santé ou groupement de coopération sanitaire. Il dispose de la possibilité de faire réaliser des analyses de biologie médicale, le cas échéant par convention avec un établissement de santé ou groupement de coopération sanitaire ou un laboratoire d'analyses de biologie médicale » ;

CONSIDERANT que malgré son engagement écrit, l'Hôpital local Jean Chanton ne répond pas à la réserve mentionnée dans le rapport de visite de conformité du 16 avril 2013 portant sur la non formalisation de l'organisation de l'accès à l'imagerie médicale et à la biologie médicale ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, le prononcé d'une injonction en application de l'art. L.6122-10- al.4 s'avère justifié ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est enjoint aux Hôpitaux de la Vésubie sis boulevard Docteur René Roques- Roquebillière (06), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital local Jean Chanton- Hôpitaux de la Vésubie- sis Boulevard Docteur René Roques- Roquebillière (06) ;

Réf : DOS-1014-5095-D

Décision n° INJ 04-10-2014

injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

Promoteur :

Centre hospitalier Saint-Eloi
Place Saint-François
06380 SOSPEL

N° Finess : 06 078 090 5

Implantation :

Centre hospitalier Saint-Eloi
Place Saint-François
06380 SOSPEL

N° Finess : 06 000 048 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;



VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 octobre 2010, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète
au bénéfice du Centre hospitalier Saint-Eloi sis, Place Saint-François - Sospel (06), sur le site du Centre hospitalier Saint-Eloi sis, Place Saint-François - Sospel (06) ;

VU le dossier d'évaluation en date du 11 août 2014 présenté par le Centre hospitalier Saint-Eloi sis, Place Saint-François - Sospel (06), représenté par son directeur en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète
sur le site du Centre hospitalier Saint-Eloi sis, Place Saint-François - Sospel (06) ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'art. R.6122-32 al 1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'art. R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'art. L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le SROS –PRS, dans son chapitre Soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.1.2 « Préconisations générales », point « Améliorer l'efficience » indique la nécessité de « promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficience en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations. Il paraît souhaitable de tendre vers des tailles critiques minimales de l'ordre de 30 lits et places si les secteurs de SSR sont « adossés » à d'autres services ou 60 lits et places si l'établissement exerce une activité de SSR exclusive. » ;

CONSIDERANT que le niveau d'activité en soins de suite et réadaptation du Centre hospitalier Saint-Eloi tel que présenté dans le dossier d'évaluation ne permet pas de garantir cet objectif d'efficience ;

CONSIDERANT que le dossier d'évaluation doit notamment contenir l'état de réalisation des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par le Centre hospitalier Saint-Eloi et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en application des articles L.6114-2 à L. 6114-4 du code de la santé publique et celui des objectifs quantifiés fixés dans ce contrat en application de l'art L.6114-2 al 4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'orientation suivante est la première des orientations stratégiques définies au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé conclu par le Centre hospitalier Saint-Eloi et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- orientation n°1 : Reconfigurer les activités de l'établissement en préservant une offre de soins sur le bassin de vie et une couverture des besoins de santé de la population du bassin ;

CONSIDERANT que le dossier transmis ne présente aucun élément relatif à une réflexion en cours ou à la réalisation de cette orientation stratégique du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Saint-Eloi sollicite le renouvellement l'activité de soins de suite et de réadaptation à l'identique et ne propose aucune évolution de ses activités pour les 5 années à venir ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, le prononcé d'une injonction en application de l'art. L.6122-10- al.4 s'avère justifié ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est enjoint au Centre hospitalier Saint-Eloi sis, Place Saint-François - Sospel (06), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre hospitalier Saint-Eloi sis, Place Saint-François - Sospel (06) .

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **16 OCT. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation

Claude-Olivier MARTIN
Chef de Cabinet
ARS PACA

Réf : DCS-1014-5065-D

Décision n° INJ 02-10-2014

Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif en hospitalisation complète ;
- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif en hospitalisation de jour.

Promoteur :

SARL Les Airelles
29, route de Cannes
06130 Grasse

N° Finess : 06 001 527 8

Implantation :

Les Airelles
29, route de Cannes
06130 Grasse

N° Finess : 06 001 532 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 octobre 2010, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif en hospitalisation complète ;
- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif en hospitalisation de jour.

au bénéfice de la SARL Les Airelles sise, 29, route de Cannes - Grasse (06) sur le site de la MECS Les Airelles, 29, route de Cannes - Grasse (06) ;

VU le dossier d'évaluation en date du 12 août 2014 présenté par la SARL Les Airelles sise, 29, route de Cannes - Grasse (06) représentée par son directeur en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif en hospitalisation complète ;
- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif en hospitalisation de jour.

sur le site des Airelles, 29, route de Cannes - Grasse (06) ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'art. R.6122-32 al 1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'art. R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'art. L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le SROS –PRS, dans son chapitre Soins de suite et de réadaptation, paragraphe 4.7.2.1.2 « Préconisations générales », point « Améliorer l'efficience » indique la nécessité de « promouvoir les restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins dans le respect de l'efficience en respectant les recommandations relatives aux regroupements et aux délocalisations. Il paraît souhaitable de tendre vers des tailles critiques minimales de l'ordre de 30 lits et places si les secteurs de SSR sont « adossés » à d'autres services ou 60 lits et places si l'établissement exerce une activité de SSR exclusive. » ;

CONSIDERANT que la capacité actuelle de SSR exclusive sur le site des Airelles est de 15 lits et 25 places ;

CONSIDERANT que la capacité actuelle, telle que présentée dans le dossier d'évaluation, ne permet pas de garantir l'objectif d'efficience;

CONSIDERANT que le dossier d'évaluation doit notamment contenir l'état de réalisation des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par la SARL Les Airelles et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en application des articles L.6114-2 à L. 6114-4 du code de la santé publique et celui des objectifs quantifiés fixés dans ce contrat en application de l'art L.6114-2 al 4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les orientations suivantes sont les trois premières orientations stratégiques définies au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé conclu par la SARL Les Airelles et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- orientation n°1 : renforcer l'hospitalisation à temps partiel ;
- orientation n°2 : développer le partenariat avec les centres de référence régionaux notamment celui de Nice ;
- orientation n°3 : prévoir et susciter avec l'ensemble des acteurs du territoire une réflexion en vue de construire, entre les professionnels de santé du secteur ambulatoire et les établissements de santé, une prise en charge continue et organisée de la population environnante ;

CONSIDERANT que le dossier transmis ne présente aucun élément relatif à une réflexion en cours ou à la réalisation de ces orientations stratégiques du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé conclu par la SARL Les Airelles et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur précise les orientations opérationnelles fixées au regard du PRS et notamment la nécessité d'une « réflexion sur une éventuelle réorientation de l'établissement » ;

CONSIDERANT que le dossier transmis ne présente aucune réflexion sur la réorientation possible des Airelles ne permettant pas ainsi de disposer d'une lisibilité sur le territoire ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, le prononcé d'une injonction en application de l'art. L.6122-10- al.4 s'avère justifié ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est enjoint à la SARL Les Airelles sise, 29, route de Cannes - Grasse (06), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif en hospitalisation complète ;
- prise en charge non spécialisée des enfants de plus de 6 ans ou des adolescents à titre exclusif en hospitalisation de jour.

sur le site des Airelles, 29, route de Cannes - Grasse (06) ;

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

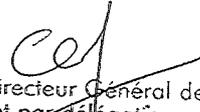
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 16 OCT. 2014


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Claude-Olivier MARTIN
Chef de Cabinet
ARS PACA

Réf : DOS-1014-5173-D

Décision n° INJ 08-10-2014

Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité soins de suite et de réadaptation sous les modalités de :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète
- prise en charge spécialisée des adultes pour les catégories d'affections suivantes :
 - o affections de l'appareil locomoteur (en hospitalisation complète) ;
 - o affections de l'appareil locomoteur (en hospitalisation de jour) ;
 - o affections du système nerveux (en hospitalisation complète) ;
 - o affections du système nerveux (en hospitalisation de jour).

Promoteur:

Centre hospitalier universitaire de Nice
Hôpital de Cimiez
4, avenue Reine Victoria
CS 91179
06003 Nice Cedex 1

N° Finess : 06 078 501 1

Implantation:

Hôpital de l'Archet
151, route St Antoine de Ginestière
CS 23079
06202 Nice Cedex 3

N° Finess : 06 078 919 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



CONSIDERANT qu'au titre de l'article R.6123-125 du code de la santé publique « L'établissement de santé autorisé au titre de l'article R.6123-120 assure auprès d'autres établissements de santé et auprès des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles un rôle d'expertise ou de recours. » ;

CONSIDERANT que la capacité actuelle de soins de suite et de réadaptation sur le site de l'Hôpital de l'Archet est de 8 lits dans l'unité fonctionnelle pour les affections du système nerveux et de 8 lits pour les affections de l'appareil locomoteur ;

CONSIDERANT que la capacité actuelle est insuffisante pour assurer le rôle de recours et d'expertise dévolu réglementairement aux établissements de soins de suite et de réadaptation assurant une prise en charge spécialisée ;

CONSIDERANT que l'article R.6123-124 al.2 du code de la santé publique précise que le titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation organise, par convention avec d'autres établissements de santé, pour les cas où l'état de santé des patients le nécessiterait « 2° Leur prise en charge dans les structures de soins de suite et de réadaptation accueillant les catégories de patients ou affections mentionnées à l'article R.6123-120 dont il ne dispose pas lui-même » ;

CONSIDERANT qu'en n'ayant passé aucune convention avec des établissements de soins de suite et de réadaptation accueillant des catégories de patients ou affections mentionnées à l'article R.6123-120 du code de la santé publique, l'Hôpital de l'Archet ne répond pas à la réserve mentionnée dans le rapport de visite de conformité du 14 décembre 2011 portant sur le développement de partenariats par conventions avec d'autres établissements SSR notamment ;

CONSIDERANT que le contrat pluriannuel conclu par le Centre hospitalier universitaire de Nice pour l'Hôpital de l'Archet et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur prévoit des objectifs opérationnels fixés au regard des orientations du projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et notamment l'établissement d'un état des lieux en vue d'évaluer la fluidité du parcours de soins passant par la mesure de l'utilisation du répertoire opérationnel des ressources (ROR) ;

CONSIDERANT que l'orientation au regard du projet régional de santé prévoit 100% d'admissions ayant transité par le ROR pour l'année 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement n'a réalisé aucune admission ayant transité par le ROR en 2013 ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, le prononcé d'une injonction en application de l'art. L.6122-10- al.4 s'avère justifié ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est enjoint au Centre hospitalier Universitaire de Nice, Hôpital de Cimiez sis 4, avenue Reine Victoria, CS 91179 – Nice (06), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète ;
- prise en charge spécialisée des adultes pour les catégories d'affections suivantes :
 - o affections de l'appareil locomoteur (en hospitalisation complète) ;
 - o affections de l'appareil locomoteur (en hospitalisation de jour) ;
 - o affections du système nerveux (en hospitalisation complète) ;
 - o affections du système nerveux (en hospitalisation de jour)

sur le site du Hôpital de l'Archet sis 151, route St Antoine de Ginestière, CS 23079 - Nice (06).

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 16 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation

Claude-Olivier MARTIN
Chef de Cabinet
ARS PACA

Réf : DOS-0914-5017-D

Décision n° INJ 01-10-2014

Injonction suite à une demande de renouvellement pour l'activité soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

Prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète

Prise en charge spécialisée des adultes pour les catégories d'affections suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur (en hospitalisation complète) ;
- affections de l'appareil locomoteur (en hospitalisation de jour) ;
- affections du système nerveux (en hospitalisation complète) ;
- affections du système nerveux (en hospitalisation de jour).

Promoteur :

UGE CAM PACA CORSE
344, Boulevard Michelet
BP84
13406 Marseille cedex 9

N° Finess : 13 003 781 5

Implantation :

Centre Helio-marin
1090 Voie Julia
06223 Vallauris cedex

N° Finess : 06 078 967 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-9 et 10, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 octobre 2010, autorisant l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée Adultes en hospitalisation complète ;
- prise en charge spécialisée des adultes pour les catégories d'affections suivantes :
 - o affections de l'appareil locomoteur (en hospitalisation complète) ;
 - o affections de l'appareil locomoteur (en hospitalisation de jour) ;
 - o affections du système nerveux (en hospitalisation complète) ;
 - o affections du système nerveux (en hospitalisation de jour).

au bénéfice de l'UGECAM PACA CORSE sise, 344, Boulevard Michelet, BP84 - Marseille (13) sur le site du Centre Helio-marin, 1090 Voie Julia - Vallauris (06).

VU le dossier d'évaluation en date du 11 août 2014 présenté par l'UGECAM PACA CORSE sise, 344, Boulevard Michelet, BP84 - Marseille (13) représentée par son directeur en vue du renouvellement d'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète ;
- prise en charge spécialisée des adultes pour les catégories d'affections suivantes :
 - o affections de l'appareil locomoteur (en hospitalisation complète) ;
 - o affections de l'appareil locomoteur (en hospitalisation de jour) ;
 - o affections du système nerveux (en hospitalisation complète) ;
 - o affections du système nerveux (en hospitalisation de jour).

sur le site du Centre Helio-marin, 1090 Voie Julia - Vallauris (06) ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu à l'art. R.6122-32 al 1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'autorisation d'une activité de soins est défini à l'art. R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'art. R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'art. L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le dossier d'évaluation doit notamment contenir l'état de réalisation des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le Centre Hélio-marin et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en application des articles L.6114-2 à L. 6114-4 du code de la santé publique et celui des objectifs quantifiés fixés dans ce contrat en application de l'art L.6114-2 al 4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les orientations suivantes sont les trois premières orientations stratégiques définies au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé conclu par l'UGECAM PACA CORSE et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- orientation n°1 : transformation de l'offre de soins territoriale pour mieux répondre au bassin de population niçois ;
- orientation n°2 : conservation de l'activité SSR/MPR spécialisée sur le bassin de population Cannes, Grasse, Antibes ;
- orientation n°3 : développement des alternatives à l'hospitalisation ;

CONSIDERANT que s'agissant des orientations n°1 et n°2, l'état de réalisation des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens tel que présenté par l'UGECAM PACA-CORSE dans son dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation ne donne pas d'éléments d'information sur les moyens mis en œuvre, l'état des projets et leurs échéances prévisionnelles et particulièrement sur

- la relocalisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de prise en charge spécialisée affections de l'appareil locomoteur et affections du système nerveux sur le Centre hospitalier universitaire de Nice ;
- la reconstruction d'une structure sur le site actuel du Centre Hélio-Marin.

CONSIDERANT que l'article R.6122-32-2 al.2 du code de la santé publique précise que le titulaire de l'autorisation « présente les modifications qu'il envisage pour la période de validité de l'autorisation renouvelée » et notamment l'organisation des installations prévue au d) de l'article R.6122-32-2 al.2 ;

CONSIDERANT que le dossier transmis ne présente pas les modifications que le Centre Hélio-Marin envisage d'apporter sur l'organisation des installations pour la nouvelle période de validité de l'autorisation ne permettant pas ainsi de disposer d'une lisibilité sur la restructuration future du Centre Hélio-Marin ;

CONSIDERANT que, s'agissant de l'orientation n°3, l'état de réalisation des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens tel que présenté par l'UGECAM PACA-CORSE dans son dossier d'évaluation en vue du renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation ne fait pas apparaître :

- le développement de l'hospitalisation de jour en ne précisant pas la transformation de lits en places sur le site du Centre Hélio-Marin ;
- le développement du recours à l'hospitalisation à domicile pour les patients victimes d'affections graves et invalidantes ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement, le prononcé d'une injonction en application de l'art. L.6122-10- al.4 s'avère justifié ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est enjoint à l'UGECAM PACA CORSE sise, 344, Boulevard Michelet, BP84 - Marseille (13), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités :

- prise en charge non spécialisée adultes en hospitalisation complète ;
- prise en charge spécialisée des adultes pour les catégories d'affections suivantes :
 - o affections de l'appareil locomoteur (en hospitalisation complète) ;
 - o affections de l'appareil locomoteur (en hospitalisation de jour) ;
 - o affections du système nerveux (en hospitalisation complète) ;
 - o affections du système nerveux (en hospitalisation de jour).

sur le site du Centre Helio-marin, 1090 Voie Julia - Vallauris (06) ;

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 16 OCT. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
[Signature]
[Nom]

Claude-Olivier MARTIN
Chef de Cabinet
ARS PACA

Réf : DOS-1014-5535-D

**DECISION N° 2014-07 BILAN OQOS RECTIFICATIVE D'ERREUR MATERIELLE DE LA
DECISION N° 2014-07 BILAN OQOS DU 10 OCTOBRE 2014 DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, RELATIVE
AUX BILANS DES OBJECTIFS QUANTIFIES**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 en date du 30 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2013 361 - 0001 en date du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé portant révision partielle le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2014 – fenêtre n°3 du 26 août 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2014, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la décision n°2014-07 bilan OQOS du 10 octobre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, pour la période du 1^{er} novembre 2014 au 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que dans la décision n°2014-07 bilan OQOS du 10 octobre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés des erreurs matérielles ont été constatées ;

CONSIDERANT que la raison commande qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs, conformément aux articles 1 et 2 du dispositif ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il convient de lire dans l'article 1 point 2, b. appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;

Equipements matériels lourds R 6122 – 26	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	Nombre d'appareils arrêté dans le SROS	Nombre d'appareils autorisés	Nouvelles demandes recevables au titre des appareils
IRM	1-Alpes de Haute Provence	2	2	NON	2	2	NON
	2 – Hautes Alpes	1	1	NON	2	1	Oui (+1)
	3 - Alpes Maritimes	11	12	NON	16	14	Oui (+2)
	4 - Bouches du Rhône (1)	22	22	NON	34	32	Oui (+2)
	5 – Var (1)	12	10	Oui (+2)	13	12	Oui (+1)
	6 - Vaucluse	6	6	NON	7	6	Oui (+1)

(1) Dont 1 site HIA (Laveran(13) et Sainte Anne (83)

au lieu de :

Equipements matériels lourds R 6122 – 26	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	Nombre d'appareils arrêté dans le SROS	Nombre d'appareils autorisés	Nouvelles demandes recevables au titre des appareils
IRM	1-Alpes de Haute Provence	2	2	NON	2	2	NON
	2 – Hautes Alpes	1	1	NON	2	1	Oui (+1)
	3 - Alpes Maritimes	11	12	NON	16	15	Oui (+1)
	4 - Bouches du Rhône (1)	22	22	NON	34	34	NON
	5 – Var (1)	12	12	NON	13	13	NON
	6 - Vaucluse	6	6	NON	7	7	NON

(1) Dont 1 site HIA (Laveran(13) et Sainte Anne (83)

Article 2 : Il convient de lire dans l'article 1 point 2, c. scanographe à utilisation médicale.

Equipements matériels lourds R 6122 – 26	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	Nombre d'appareils arrêté dans le SROS	Nombre d'appareils autorisés	Nouvelles demandes recevables au titre des appareils
Scanner	1-Alpes de Haute Provence	3	3	NON	4	3	OUI +1
	2 – Hautes Alpes	3	3	NON	3	3	NON
	3 - Alpes Maritimes	14	15	NON	20	19	OUI + 1
	4 - Bouches du Rhône (1)	26	26	NON	37	34	OUI + 3
	5 - Var (1)	16	16	NON	17	17	NON
	6 - Vaucluse Camargue	9	9	NON	10	10	NON

(1) Dont 1 site H/A Laveran(13) et Sainte Anne (83)

au lieu de :

Equipements matériels lourds R 6122 – 26	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	Nombre d'appareils arrêté dans le SROS	Nombre d'appareils autorisés	Nouvelles demandes recevables au titre des appareils
Scanner	1-Alpes de Haute Provence	3	3	NON	4	3	OUI +1
	2 – Hautes Alpes	3	3	NON	3	3	NON
	3 - Alpes Maritimes	14	15	NON	20	20	NON
	4 - Bouches du Rhône (1)	26	26	NON	37	37	NON
	5 - Var (1)	16	16	NON	17	17	NON
	6 - Vaucluse Camargue	9	9	NON	10	10	NON

(1) Dont 1 site H/A (Laveran(13) et Sainte Anne (83)

Article 3 : Les autres dispositions de la décision 2014-07 bilan OQOS du 10 octobre 2014 demeurent inchangées.

Article 4 : Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera affiché jusqu'au 31 décembre 2014, au siège de l'Agence régionale de santé, et des délégations territoriales.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **17 OCT. 2014**

pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET





PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du Préfet
en date du 1^{er} octobre 2014
portant subdélégation de signature

**Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence
Alpes Côte d'Azur**

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté interministériel en date du 27 septembre 2011 nommant M. Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes de l'arrêté sus visé à :

- M. Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- M. Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- M. Henri CARBUCCIA, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale.
-

Article 2 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de Monsieur Philippe POTTIER, de Monsieur Gérard DELGA et de M. Henri CARBUCCIA , tous les actes relevant de leurs attributions et compétences de l'arrêté sus visé, à :

- M. Jean-Luc GRANGEON, médecin inspecteur général de santé publique,
- M. Léopold CARBONNEL, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Martine MILESI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Corinne SCANDURA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- M. Serge FERRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Gildo CARUSO, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Nicolas VOUILLON, inspecteur de la jeunesse et des sports.
- M. Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques CARTIAUX, M. Gérard DELGA, M. Philippe POTTIER, M. Henri CARBUCCIA, M. Jean-Luc GRANGEON, M. Léopold CARBONNEL, Mme Martine MILESI, Mme Corinne SCANDURA, M. Serge FERRIER, M. Youri FILLOZ, M. Nicolas VOUILLON, Mme Roselyne PRINCE-GRONDIN et M. Hanafi CHABBI, la délégation de signature sera exercée chacun dans la limite de ses attributions par :

- Mme Patricia MORICE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Mmes Brigitte DUJON, Brigitte PAGET, Roselyne PRINCE-GRONDIN et Emma IACIANCIO, inspectrices de l'action sanitaire et sociale,
- Mmes Line BERARD et Marielle COIPLLET, agents contractuels de l'Etat,
- M. Jean-Michel BRUNETTI, attaché d'administration des affaires sociales,
- M. Dominique TAILLEFER, attaché d'administration des affaires sociales,
- M. Jean-Claude AGULHON, secrétaire de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de celle de M. Gérard DELGA, de M. Philippe POTTIER et de M. Henri CARBUCCIA, subdélégation est donnée à l'effet de signer à Mme Joëlle DEMOUGE, professeure hors classe :

- les actes, correspondances et décisions relatifs à l'emploi des personnels et au fonctionnement de l'antenne régionale Côte d'Azur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- les courriers relatifs aux relations avec les instances associatives des départements du Var et des Alpes Maritimes, à l'exclusion des décisions conduisant à un engagement juridique et financier,
- les actes relatifs à la mission de formation et de certification à l'exclusion des arrêtés de composition de jury et de la délivrance des diplômes.

Article 5 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2014
Pour le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Jacques CARTIAUX



PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du Préfet
en date du 1^{er} octobre 2014
portant subdélégation de signature
au titre d'ordonnateur secondaire

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 27 septembre 2011 nommant Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n° 2013318-0009 en date du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à M. CARTIAUX, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, n° 2013318-0010 en date du 14 novembre 2013 portant délégation à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur en qualité de responsable du budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

DECIDE

Article 1 :

Pour les actes et les matières se rapportant à l'exécution du budget de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- M. Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- M. Jean-Luc GRANGEON, médecin inspecteur général de santé publique,
- M. Henri CARBUCCIA, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- M. Léopold CARBONNEL, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Martine MILESI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Corinne SCANDURA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- M. Serge FERRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,

- M. Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Nicolas VOUILLON, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- M. Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mrs Gérard DELGA, Philippe POTTIER, Jean-Luc GRANGEON, Henri CARBUCCIA, Léopold CARBONNEL, Mmes Martine MILESI, Corinne SCANDURA, Mrs Serge FERRIER, Youri FILLOZ, Nicolas VOUILLON et Hanafi CHABBI, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respective, à :

- Mme Brigitte DUJON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Roselyne PRINCE-GRONDIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Joëlle DEMOUGE, professeure de sport hors classe,
- M. Dominique TAILLEFER, attaché d'administration des affaires sociales,
- M. Jean-Claude AGULHON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,
- Mme Rose-Marie MEIGNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

SPECIMEN DE SIGNATURE

M. Gérard DELGA

M. Philippe POTTIER

M. Jean-Luc GRANGEON

M. Henri CARBUCCIA

M. Léopold CARBONNEL

Mme Martine MILESI

Mme Corinne SCANDURA

M. Serge FERRIER

M. Youri FILLOZ

Mme Roselyne PRINCE-GRONDIN

M. Nicolas VOUILLON

M. Hanafi CHABBI

Mme Brigitte DUJON

Mme Joëlle DEMOUGE

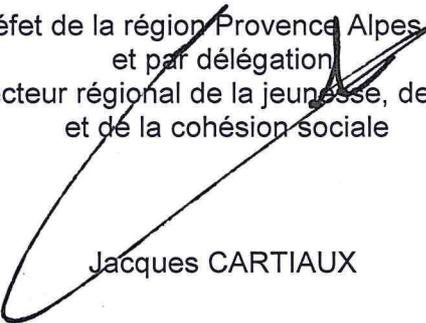
M. Jean-Claude AGULHON

M. Dominique TAILLEFER

Mme Rose-Marie MEIGNIER

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2014

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Jacques CARTIAUX



PREFECTURE DE REGION
PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE

2014289-0009

10 OCT. 2014

portant attribution d'une aide interministérielle « hébergement temporaire » à un agent du
ministère de l'Éducation Nationale

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références : EJ n° 1800371130

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8,
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU la charte de gestion du BOP 148,
- VU l'ouverture de crédits pour le logement d'urgence sur le BOP 148,
- VU l'avis favorable du Président de la SRIAS sur la proposition d'indemnisation dressée par la Conseillère technique de Service social auprès du Recteur de l'Académie de Nice, le 5 août 2014,
- VU le vote à l'unanimité lors de la réunion plénière du 23 septembre 2014 qui a entériné la décision du 5 août 2014.

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est attribué à Madame Djahida KERZABI, agent SAENES exerçant à l'Education Nationale, une aide financière de 180 euros pour faire face à des dépenses de 4 nuitées d'hôtel suite à l'incendie de son logement.

Ce montant sera prélevée sur le BOP 148 – Centre financier : 0148 DAFP DR13 – Centre de coût : PRFSG05013 – Activité : 014800000020 - Domaine fonctionnel : 0148-02-04

Article 2

Madame la secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales, le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Ministre chargé de la fonction publique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 16/10/2014

Pour le préfet
La secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales


Raphaëlle SIMEONI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté du 16 octobre 2014

2014289-0011 16 OCT. 2014

portant désignation de M. Adolphe COLRAT, pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Adolphe COLRAT en qualité de préfet des Alpes Maritimes ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent le 21 octobre 2014 de 08h30 à 18h30

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

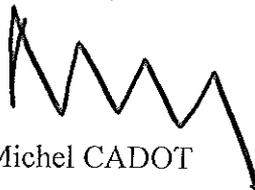
En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Adolphe COLRAT, préfet des Alpes Maritimes, est désigné pour exercer, le 21 octobre 2014, la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2014

Le Préfet,



Michel CADOT